

Mardi 10 septembre 2013

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

P7_TA(2013)0337

Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés *

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM(2011)0127 — C7-0094/2011 — 2011/0060(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2016/C 093/32)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0127),
 - vu l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0094/2011),
 - vu les avis motivés soumis par le Sénat italien, le Sejm polonais, le Sénat polonais et le Sénat roumain, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 31 mai 2012,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0254/2013),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

Mardi 10 septembre 2013

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) *Les particularités respectives des deux formes d'union que sont le mariage et le partenariat enregistré, et les différences qu'elles induisent dans les principes qui leur sont applicables, fondent la séparation en deux instruments distincts des dispositions destinées à régir les aspects patrimoniaux des mariages, et celles consacrés aux aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés, auxquelles est consacré le présent règlement.*

supprimé

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) *La reconnaissance dans un État membre d'une décision relative aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés a pour seul objet de permettre la mise en oeuvre des effets patrimoniaux déterminés par cette décision. Elle n'implique pas la reconnaissance par cet État membre du partenariat qui est à la base des effets patrimoniaux qui ont donné lieu à cette décision. Les États membres où l'institution du partenariat enregistré n'existe pas ne sont pas tenus de créer une telle institution en vertu du présent règlement.*

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le présent règlement porte sur les questions liées aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La notion de «partenariat enregistré» n'est couverte que pour les besoins du règlement. Le contenu spécifique de *cette* notion est défini par le droit national des États membres.

(10) Le présent règlement porte sur les questions liées aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La notion de «partenariat enregistré» n'est définie que pour les besoins du présent règlement. **Aux fins du présent règlement, un partenariat enregistré est une forme d'union autre que le mariage.** Le contenu spécifique de la notion **de partenariat enregistré** est défini par le droit national des États membres.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) **Le présent règlement ne devrait cependant pas s'appliquer aux domaines du droit civil autres que le régime patrimonial des partenariats enregistrés. Dans un souci de clarté, il convient donc d'exclure expressément du champ d'application du présent règlement toute une série de questions que l'on pourrait considérer comme étant liées à ce régime patrimonial.**

(Correspond au considérant 11 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 3 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les obligations alimentaires entre partenaires enregistrés **étant prévues** par le règlement (CE) **n° 4/2009** du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, **elles** devraient **par conséquent** être exclues du champ d'application du présent règlement, tout comme les questions relatives à la **validité et les effets des libéralités**, couvertes par le règlement (CE) **n° 593/2008** du Parlement européen et du Conseil du **17 juin 2008** sur la loi applicable **aux obligations contractuelles**.

(12) Les obligations alimentaires entre partenaires enregistrés **qui sont régies** par le règlement (CE) **n° 4/2009** du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, tout comme les questions relatives à la **succession légale pour cause de mort**, couvertes par le règlement (UE) **n° 650/2012** du Parlement européen et du Conseil du **4 juillet 2012** **relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen** ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 107.

(Correspond à l'AM 4 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

- (13) *Les questions relatives à la nature des droits réels pouvant exister dans le droit national des États membres, comme celles liées à la publicité de ces droits, devraient également être exclues du champ d'application du présent règlement comme elles le sont par le règlement (UE) n°.../... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen]. Ainsi, les juridictions de l'État membre dans lequel est situé un bien de l'un ou des deux partenaires peuvent prendre des mesures relevant du droit réel relatives, notamment, à l'enregistrement du transfert de ce bien dans le registre de publicité, lorsque la loi de cet État membre le prévoit.*

(Correspond à l'AM 5 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

- (13) *Sur le modèle du règlement (UE) n° 650/2012, le présent règlement ne devrait pas non plus affecter le **numerus clausus** des droits réels, existant dans le droit national de certains États membres. Un État membre ne devrait pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s'il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit.*

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (13 bis) *Toutefois, afin de permettre aux bénéficiaires de jouir dans un autre État membre des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés par liquidation des effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, il convient que le présent règlement prévoie l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel en droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique au régime patrimonial du partenariat enregistré pourront être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. À cette fin, il serait possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.*

(Correspond au considérant 16 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 6 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 8**Proposition de règlement****Considérant 13 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est à la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immobiliers, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences en matière d'inscription sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires.

(Correspond en partie au considérant 18 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 7 du rapport dans la procédure 2011/0059 (CNS).)

Amendement 9**Proposition de règlement****Considérant 13 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) Les effets de l'inscription d'un droit dans un registre devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu qui devrait déterminer si l'inscription a un effet, par exemple, déclaratoire ou constitutif. Donc, dans le cas où, par exemple, l'acquisition d'un droit immobilier exige une inscription dans un registre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu afin d'assurer l'effet *erga omnes* des registres ou de protéger les transactions juridiques, le moment de cette acquisition devrait être régi par le droit de cet État membre.

(Correspond au considérant 19 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 8 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quinquies) *Tout comme le règlement (UE) n° 650/2012, le présent règlement devrait respecter les différents systèmes de traitement des questions de régime patrimonial des partenariats enregistrés dans les États membres. Aux fins du présent règlement, il convient dès lors de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir non seulement les juridictions au sens strict, qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais également les notaires et les services de l'état civil dans certains États membres qui, pour certaines questions de régime patrimonial, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, et les notaires et professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'une affaire de régime patrimonial donnée en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par une juridiction. Toutes les juridictions au sens du présent règlement devraient être liées par les règles de compétence prévues dans le présent règlement. Inversement, le terme «juridiction» ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à traiter des questions de régime patrimonial, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.*

(Correspond au considérant 20 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 10 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) De même, le présent règlement doit permettre d'étendre la compétence des juridictions d'un État membre traitant d'une demande de dissolution ou d'annulation d'un partenariat enregistré aux questions relatives aux aspects patrimoniaux du partenariat enregistré induites par cette demande, si les partenaires **en sont d'accord**.

(15) De même, le présent règlement doit permettre d'étendre la compétence des juridictions d'un État membre traitant d'une demande de dissolution ou d'annulation d'un partenariat enregistré aux questions relatives aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré résultant de cette demande, si **la compétence des juridictions en question a été reconnue expressément ou de manière implicite par les partenaires**.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Lorsque les questions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ne sont liées ni à une dissolution ou une annulation d'un partenariat enregistré, ni au décès d'un des partenaires, les partenaires peuvent décider de soumettre les questions concernant les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré aux juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi comme étant la loi applicable à ces effets patrimoniaux. Cette décision requiert un accord entre eux qui peut être conclu au plus tard au moment de la saisine de la juridiction et par la suite conformément à la loi du for.

(Correspond à l'AM 12 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) **Dans les autres situations**, le présent règlement doit permettre de retenir la compétence territoriale des juridictions d'un État membre pour connaître des demandes relatives aux aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés selon **une liste** de critères hiérarchiquement énumérés assurant l'existence d'un lien étroit entre les partenaires et l'État membre dont la juridiction est compétente. Il **est** reconnu à ces juridictions, sauf à celles de l'État membre dans lequel le partenariat a été enregistré, la possibilité de décliner leur compétence, si leur loi nationale ne prévoit pas le partenariat enregistré. **Enfin, au cas où aucune juridiction n'aurait compétence à traiter de la situation au vu des autres dispositions du présent règlement, une règle de compétence subsidiaire a été instaurée, afin de prévenir tout risque de déni de justice.**

(16) Le présent règlement doit permettre de retenir la compétence territoriale des juridictions d'un État membre pour connaître des demandes relatives aux aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés **hors des cas de séparation des partenaires ou de décès d'un des partenaires**, conformément à **un ensemble** de critères énumérés dans un ordre hiérarchique et de telle manière à garantir l'existence d'un lien étroit entre les partenaires et l'État membre dont les juridictions sont compétentes. Il **devrait être** reconnu aux juridictions autres que celles de l'État membre dans lequel le partenariat a été enregistré, la possibilité de décliner cette extension de compétence, si leur loi nationale ne prévoit pas le partenariat enregistré.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Afin de remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement un *forum necessitatis* permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas exceptionnels, de statuer dans une affaire d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui présente un lien étroit avec un État tiers. Un tel cas exceptionnel pourrait exister lorsqu'une procédure se révèle impossible dans l'État tiers concerné, par exemple en raison d'une guerre civile, ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre d'un bénéficiaire qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État. La compétence fondée sur le *forum necessitatis* ne pourrait cependant être exercée que si l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.

(Correspond au considérant 31 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 14 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Afin de faciliter la gestion des biens des partenaires, la loi de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré s'appliquera à l'ensemble des biens des partenaires, même si cette loi n'est pas la loi d'un État membre.

(18) Afin de faciliter la gestion des biens des partenaires, le présent règlement devrait permettre à ceux-ci de choisir la loi applicable à leur patrimoine, indépendamment de la nature ou de la localisation des biens, parmi les systèmes juridiques ayant un lien étroit avec les partenaires du fait de leur résidence ou de leur nationalité. Il n'y a pas lieu de refuser aux partenariats enregistrés cette possibilité de choisir la loi applicable. Si les partenaires choisissent un droit qui ne reconnaît pas les partenariats enregistrés, ce choix est sans effet. Il convient alors d'appliquer la loi déterminée par le critère de rattachement objectif. Même si, d'une manière générale, les personnes concernées sont bien informées de leurs droits, il convient de répondre à l'exigence de protection juridique spécifique en prévoyant un conseil juridique sur les effets du choix de la loi applicable. Cette exigence est satisfaite, en particulier, lorsque le conseil est garanti par le fait que le choix de la loi applicable est subordonné à des règles de forme supplémentaires, en particulier l'intervention d'un notaire.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Pour garantir la sécurité et la clarté juridiques, le présent règlement devrait également prévoir une règle en ce qui concerne l'enregistrement multiple d'un partenariat, liée à l'enregistrement le plus récent. Les États membres devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas d'enregistrement multiple des partenariats.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) À défaut de choix de la loi applicable et afin de concilier la prévisibilité et l'impératif de sécurité juridique avec la prise en considération de la réalité de la vie du couple, le présent règlement doit instaurer des règles de conflit de lois harmonisées permettant de désigner la loi applicable à l'ensemble des biens des partenaires sur la base d'une échelle de critères de rattachement. Ainsi, la résidence habituelle commune au moment de la conclusion du partenariat ou la première résidence habituelle commune des partenaires après la conclusion du partenariat devrait constituer le premier critère, avant la loi de la nationalité commune des partenaires au moment de la conclusion du partenariat. Si aucun de ces critères ne s'applique, ou à défaut de première résidence habituelle commune en cas de double nationalité commune des partenaires au moment de la conclusion du partenariat, le troisième critère à appliquer devrait être la loi de l'État avec lequel les partenaires ont les liens les plus étroits, compte tenu de toutes les circonstances, étant précisé que ces liens étroits devraient être considérés au moment de la conclusion du partenariat. Les lois définies par ces critères ne devraient pas être appliquées si elles ne reconnaissent pas l'institution du partenariat enregistré. Par défaut, la loi de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré devrait s'appliquer aux biens des partenaires.

(Correspond à l'AM 15 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 18**Proposition de règlement****Considérant 18 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quater) *Lorsque la notion de «nationalité» est utilisée pour déterminer la loi applicable, il doit être tenu compte du fait que certains États, dont le système juridique est fondé sur le common law, utilisent la notion de «domicile» et non celle de «nationalité» comme critère de rattachement.*

Amendement 19**Proposition de règlement****Considérant 18 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quinquies) *Afin d'assurer la sécurité juridique des transactions et d'empêcher que des modifications de la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés soient introduites sans que les partenaires en soient informés, aucun changement ne pourra intervenir si ce n'est à la demande expresse des parties. Ce changement, décidé par les partenaires, ne pourra avoir d'effet rétroactif sauf stipulation expresse de leur part. Dans tous les cas, il ne saurait porter atteinte aux droits des tiers et à la validité des transactions passées antérieurement.*

Amendement 20**Proposition de règlement****Considérant 19 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Toutes les informations nécessaires devraient être mises à la disposition du public par des moyens simples et appropriés, notamment par le biais d'un site internet multilingue de la Commission.*

Amendement 21**Proposition de règlement****Considérant 19 ter (nouveau)**

Texte of the Commission

Amendement

(19 ter) *Il convient d'encourager l'échange de bonnes pratiques entre les praticiens du droit.*

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 quater) *La Commission devrait introduire un instrument d'information et de formation à l'usage des fonctionnaires des juridictions compétentes et des praticiens du droit en créant un portail Internet interactif dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, y compris prévoyant un système de partage d'expertise et de compétences professionnelles.*

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) La reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres étant un des objectifs poursuivis par le présent règlement, celui-ci doit prévoir des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions inspirées **du règlement (CE) n° 44/2001** et adaptées, si besoin, aux exigences spécifiques de la matière couverte par le présent règlement. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution d'une décision portant, en tout ou partie, sur les aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés, ne pourraient être refusées dans un État membre si sa loi nationale n'en connaît pas, ou prévoit des effets patrimoniaux différents.

(23) La reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres **sur des questions d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés** étant un des objectifs poursuivis par le présent règlement, celui-ci doit prévoir des règles relatives à la reconnaissance, **à la force exécutoire** et à l'exécution des décisions inspirées **d'autres instruments juridiques de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile**, et adaptées, si besoin, aux exigences spécifiques de la matière couverte par le présent règlement. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution d'une décision portant sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ne pourraient être refusées, en tout ou partie, dans un État membre si le droit national de cet État membre ne reconnaît pas un tel partenariat ou prévoit des effets patrimoniaux différents.

(Correspond à l'AM 19 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 24
Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

- (24) Afin de prendre en compte les *différentes façons de traiter les* questions relatives aux aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres, le présent règlement *doit* assurer la *reconnaissance et l'exécution* des actes authentiques. *Pour autant, les actes authentiques ne peuvent être assimilés à des décisions juridictionnelles pour ce qui concerne leur reconnaissance. La reconnaissance des actes authentiques signifie qu'ils jouissent de la même force probante quant au contenu de l'acte et des mêmes effets que dans leur État membre d'origine, ainsi que d'une présomption de validité qui peut tomber en cas de contestation.*

(Correspond au considérant 60 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 20 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

- (24) Afin de prendre en compte les *différents systèmes de règlement des* questions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres, le présent règlement *devrait* assurer *l'acceptation et la force exécutoire dans tous les États membres* des actes authentiques *en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.*

Amendement 25
Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (24 bis) *En ce qui concerne la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions de justice ainsi que l'acceptation et la force exécutoire d'actes authentiques et la force exécutoire de transactions judiciaires, le présent règlement devrait dès lors fixer des règles sur la base du règlement (UE) n° 650/2012.*

(Correspond à l'AM 21 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 26
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

- (25) Si la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré doit régir les rapports juridiques entre un partenaire et un tiers, il convient néanmoins que les conditions d'opposabilité de cette loi puissent être encadrées par la loi de l'État membre dans lequel se trouve la résidence habituelle du partenaire ou du tiers, afin d'assurer la protection de ce dernier. Ainsi, la loi de cet État membre pourrait prévoir que ce partenaire ne peut opposer la loi de son régime patrimonial à ce tiers qu'à la condition que les conditions d'enregistrement ou de publicité prévues dans cet État membre ont été respectées, à moins que le tiers ne connaisse ou devait connaître la loi applicable aux aspects patrimoniaux du partenariat enregistré.

Amendement

- (25) La loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré au titre du présent règlement doit régir les rapports juridiques entre un partenaire enregistré et un tiers. Toutefois, afin de garantir la protection du tiers, aucun des partenaires ne devrait pouvoir invoquer cette loi ni le mécanisme de la loi de police dans le cadre d'un rapport juridique entre l'un des partenaires enregistrés et un tiers, lorsque le partenaire traitant avec le tiers et le tiers ont leur résidence habituelle dans le même État, qui n'est pas celui dont la loi est applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré. ***Il y a lieu de prévoir des exceptions lorsque le tiers ne saurait bénéficier d'une protection parce qu'il connaissait la loi applicable ou aurait dû la connaître, ou encore si les exigences relatives à l'enregistrement ou à la publicité applicables dans l'État concerné ont été respectées.***

(Correspond à l'AM 22 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (26 bis) ***Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour l'établissement et la modification ultérieure des attestations et des formulaires relatifs à la déclaration constatant la force exécutoire des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission*** ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(Correspond au considérant 78 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 23 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 ter) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les attestations et les formulaires prévus au présent règlement conformément à la procédure prévue à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.

(Correspond au considérant 79 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 24 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 7, 9, 17, 21 et 47 relatifs respectivement au respect de la vie privée et familiale, au droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales, au droit de propriété, à l'interdiction de toute discrimination et au droit à un recours effectif devant un tribunal. Le présent règlement doit être appliqué par les juridictions des États membres dans le respect de ces droits et principes.

(28) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 7, 9, 17, **20**, 21 et 47 relatifs respectivement au respect de la vie privée et familiale, au droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales, au droit de propriété, **à l'égalité en droit**, à l'interdiction de toute forme de discrimination et au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Le présent règlement doit être appliqué par les juridictions des États membres dans le respect de ces droits et principes.

(Correspond en partie au considérant 81 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 25 du rapport dans la procédure 2011/0059 (CNS).)

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les effets personnels du partenariat enregistré,

supprimé

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la capacité **juridique** des partenaires,

b) la capacité **générale** des partenaires,

(Correspond à l'AM 26 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un partenariat,

(Correspond à l'AM 27 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les libéralités entre partenaires,

supprimé

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les **droits successoraux** du partenaire survivant,

e) les **questions de succession pour cause de mort à l'égard** du partenaire survivant,

(Correspond à l'AM 29 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) **les sociétés entre partenaires,**f) **les questions régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales,**

(Correspond à l'article 1, point h), du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 30 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) la nature des droits réels **portant sur un bien et la publicité de ces droits.**

g) la nature des droits réels,

(Correspond à l'article 1, point k), du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 31 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre, et

(Correspond à l'article 1, point l), du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 32 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) les questions de droit au transfert ou à l'ajustement entre partenaires ou anciens partenaires, en cas de dissolution du partenariat enregistré, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis pendant le partenariat enregistré.

(Correspond à l'AM 33 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission

- b) «partenariat enregistré»: régime de vie commune entre deux personnes prévu par la loi **et donnant lieu à un enregistrement par une autorité publique;**

Amendement

- b) «partenariat enregistré»: régime régissant la vie commune de deux personnes qui est établi **sous la forme prévue par le droit de l'État membre dans lequel le partenariat a été enregistré;**

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- b bis) «convention de partenariat»: toute convention par laquelle les partenaires ou futurs partenaires fixent les effets patrimoniaux de leur partenariat;**

(Corresponds to AM 35 of the report in 2011/0059(CNS).)

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point c — partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- c) «acte authentique»: un acte dressé ou enregistré **officiellement** en tant qu'acte authentique dans l'État membre **d'origine** et dont l'authenticité:

- c) «acte authentique»: un acte **en matière de régime patrimonial d'un partenariat enregistré**, dressé ou enregistré **formellement** en tant qu'acte authentique dans **un** État membre et dont l'authenticité:

(Correspond à l'article 3, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 36 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

- d) «décision»: toute décision rendue en matière de régime patrimonial d'un partenariat enregistré par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination de **la** décision, y compris **les termes arrêt, jugement, ordonnance, ou mandat d'exécution, ainsi que** la fixation par le greffier des frais du procès;

- d) «décision»: toute décision en matière de régime patrimonial d'un partenariat enregistré rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris **une décision concernant** la fixation par le greffier du montant des frais du procès;

(Correspond à l'article 31, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 37 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point e

Texte proposé par la Commission

- e) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, **le contrat de partenariat conclu, l'acte authentique établi ou l'acte de liquidation du patrimoine commun ou tout autre acte effectué par ou devant l'autorité judiciaire ou déléguée par elle;**

(Correspond à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 38 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

- e) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, l'acte authentique établi ou **la transaction judiciaire approuvée ou conclue;**

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point f

Texte proposé par la Commission

- f) «État membre **requis**»: l'État membre dans lequel est demandée la **reconnaissance et/ou** l'exécution de la décision, **du contrat de partenariat, de** l'acte authentique **ou l'acte de liquidation du patrimoine commun ou tout autre acte effectué par ou devant l'autorité judiciaire ou déléguée par elle;**

(Correspond à l'article 3, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 39 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

- f) «État membre **d'exécution**»: l'État membre dans lequel est demandée la **déclaration constatant la force exécutoire ou** l'exécution de la décision, de **la transaction judiciaire ou de** l'acte authentique;

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point g

Texte proposé par la Commission

- g) «**juridiction**»: toute autorité judiciaire compétente des États membres exerçant une fonction juridictionnelle en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ainsi que toute autre autorité non judiciaire ou personne exerçant, par délégation ou désignation d'une autorité judiciaire des États membres, des fonctions relevant des compétences des juridictions, telles que prévues au présent règlement;

(Correspond à l'AM 40 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

supprimé

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins du présent règlement, le terme «juridiction» désigne toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, pour autant que ces autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent en vertu du droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et
- b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

Les États membres notifient à la Commission les autres autorités et professionnels du droit visés au premier alinéa conformément à l'article 33 bis, paragraphe 1.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article - 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article - 3

Compétence en matière de régimes patrimoniaux dans les États membres

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des juridictions des États membres en matière de régimes patrimoniaux dans les États membres.

(Correspond à l'AM 42 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les juridictions d'un État membre saisies d'une **demande** relative à la succession de l'un des partenaires en application du règlement (EU) n°.../... [du Parlement européen et du Conseil **relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen**] sont également compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat en relation avec **la demande**.

(Correspond à l'AM 43 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

1. Les juridictions d'un État membre saisies d'une **question** relative à la succession de l'un des partenaires au titre du règlement (UE) n° 650/2012 sont également compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat en relation avec **cette affaire de succession**.

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission

Compétence en cas de **séparation des partenaires**

Les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en dissolution ou annulation d'un partenariat enregistré, sont également compétentes, **en cas d'accord des partenaires**, pour statuer sur les effets patrimoniaux en relation avec la demande.

Cet accord peut être conclu à tout moment, y compris en cours de procédure. Lorsqu'il est conclu avant la procédure, il doit être formulé par écrit, daté et signé des deux parties.

À défaut **d'accord des partenaires**, la compétence est régie par **l'article 5**.

(Correspond à l'AM 44 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

Compétence en cas de **dissolution ou d'annulation**

Les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en dissolution ou annulation d'un partenariat enregistré sont également compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux en relation avec la demande, **si la compétence des juridictions en question a été reconnue expressément ou d'une autre manière non équivoque par les partenaires**.

À défaut **de reconnaissance de la compétence de la juridiction visée au premier alinéa**, la compétence est régie par **les articles 5 et suivants**.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Accord d'élection de for

1. Les partenaires peuvent convenir que les juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi comme loi applicable au régime patrimonial de leur partenariat, conformément à l'article 15 ter, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives à ce régime patrimonial. Cette compétence est exclusive.

Sans préjudice du troisième alinéa, un accord d'élection de for peut être conclu ou modifié à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

Si la loi du for le prévoit, les partenaires peuvent également désigner la juridiction compétente même après la saisine de la juridiction. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for.

Lorsque la convention est conclue avant la procédure, il doit être formulé par écrit, daté et signé par les partenaires. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement l'accord est considéré comme revêtant une forme écrite.

2. Les partenaires peuvent également convenir que, à défaut de choix, les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable au régime patrimonial de leur partenariat en vertu de l'article 15 sont compétentes.

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 ter

Compétence fondée sur la comparution du défendeur

1. Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre dont la loi a été choisie au titre de l'article - 15 ter ou dont la loi est applicable au titre de l'article 15, et devant laquelle le défendeur comparait, est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence, ou s'il existe une autre juridiction compétente en vertu de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 4 bis.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant de se déclarer compétente au titre du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

(Correspond à l'AM 46 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **En dehors des cas prévus** aux articles 3 **et** 4, sont compétentes, pour statuer sur une procédure relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, les juridictions de l'État membre:

a) de la **résidence habituelle commune des partenaires**, ou à défaut

b) **de** dernière résidence habituelle **commune** des partenaires, si l'un d'eux y réside encore, ou à défaut

c) de la **résidence habituelle du défendeur**, ou à défaut

d) d'enregistrement du partenariat.

2. Les juridictions mentionnées au paragraphe 1, points a), b) **et** c) peuvent décliner leur compétence si leur droit ne connaît pas l'institution du partenariat enregistré.

(En ce qui concerne l'article 5, point c bis (nouveau), voir l'amendement à l'article 6, paragraphe 1, point b); correspond à l'AM 47 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

1. **Lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des** articles 3, 4 **et 4 bis**, sont compétentes pour statuer sur une procédure relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré les juridictions de l'État membre:

a) **sur le territoire duquel les partenaires ont leur résidence habituelle au moment** de la **saisine de la juridiction**, ou, à défaut

b) **sur le territoire duquel les partenaires ont eu leur** dernière résidence habituelle, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore **au moment de la saisine de la juridiction**, ou, à défaut

c) **sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment** de la **saisine de la juridiction**, ou, à défaut,

c bis) de la nationalité des deux partenaires au moment de la saisine de la juridiction ou dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, de leur domicile commun, ou, à défaut,

d) d'enregistrement du partenariat.

2. Les juridictions visées au paragraphe 1, points a), b), c) **et c bis)** peuvent décliner leur compétence si leur droit ne **reconnaît** pas l'institution du partenariat enregistré.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des articles 3, 4 ou 5 ou que la juridiction a décliné sa compétence, les juridictions d'un État membre, sont compétentes dans la mesure où:

a) un bien ou des biens de l'un ou des deux partenaires sont situés sur le territoire de cet État membre; auquel cas la juridiction saisie ne sera appelée qu'à statuer sur ce ou ces biens, **ou**

b) **les partenaires ont tous les deux la nationalité de cet État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, leur domicile commun.**

(Correspond à l'AM 48 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

Lorsqu'aucune juridiction **d'un État membre** n'est compétente en vertu des articles 3, 4, **4 bis** ou 5 ou que la juridiction a décliné sa compétence, les juridictions d'un État membre sont compétentes dans la mesure où un bien **immobilier** ou des biens **inscrits** de l'un ou des deux partenaires sont situés sur le territoire de cet État membre; auquel cas la juridiction saisie ne sera compétente que pour statuer sur ce **bien immobilier** ou ces biens **inscrits**.

Dans de tels cas, les juridictions d'un État membre ne sont compétentes que pour statuer sur des biens immobiliers ou des biens inscrits qui se situent dans ledit État membre.

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, 5 ou 6, **ou que la juridiction a décliné sa compétence**, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel **et à condition que l'affaire présente un lien suffisant avec cet État membre**, statuer sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés si une procédure **se révèle impossible ou** ne peut raisonnablement être introduite ou poursuivie dans un État tiers.

Amendement

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, **4 bis**, 5 ou 6, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou poursuivie, **ou se révèle impossible** dans un État tiers **avec lequel l'affaire a un lien étroit**.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

(Correspond à l'article 11 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 49 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission

La juridiction saisie en vertu des articles 3, 4, 5, 6 ou 7, devant laquelle la procédure est pendante est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Amendement

La juridiction saisie en vertu des articles 3, 4, **4 bis**, 5, 6 ou 7 devant laquelle la procédure est pendante est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Si la juridiction a été saisie en vertu de l'article 6, sa compétence relative à l'examen de la demande reconventionnelle se limite au bien immobilier ou aux biens inscrits faisant l'objet de la procédure au principal.

(Correspond à l'AM 50 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, **ou**
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Amendement

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction, **ou**

b bis) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

(Correspond à l'article 14 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 51 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont **formées entre les mêmes parties devant** des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

(Correspond à l'AM 52 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont **formées entre les partenaires devant** des juridictions d'États membres différents, toute juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 13 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque ces demandes sont pendantes devant des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de **l'une des parties**, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

(Correspond à l'article 18 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 54 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

2. Lorsque ces demandes sont pendantes devant des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de **l'un des partenaires**, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 14

Texte proposé par la Commission

Les mesures provisoires **ou** conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

(Correspond à l'article 19 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 56 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

Les mesures provisoires **et** conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 61
Proposition de règlement
Article - 15 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article - 15**Unité et champ d'application de la loi applicable**

1. La loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré s'applique à l'ensemble des biens qui sont soumis à ces effets, quel que soit le lieu où ils se trouvent.
2. La loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés détermine notamment, sans préjudice de l'article 1, paragraphe 3, points g) et g bis):
 - a) le partage des biens des partenaires en différentes catégories avant et après le partenariat enregistré;
 - b) le transfert de biens d'une catégorie à l'autre;
 - c) le cas échéant, la responsabilité à l'égard des dettes de l'autre partenaire;
 - d) les pouvoirs de disposition des partenaires pendant le partenariat;
 - e) la dissolution et la liquidation du régime patrimonial du partenariat enregistré et le partage des biens lors de la dissolution du partenariat enregistré;
 - f) les effets patrimoniaux du partenariat enregistré sur un rapport juridique entre l'un des partenaires et un tiers, sous réserve de l'article 31.

(Correspond à l'AM 57 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 62
Proposition de règlement
Article - 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article - 15 bis**Application universelle**

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

(Voir amendement de l'article 16; le texte a été modifié. Correspond à l'article 20 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 59 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 63
Proposition de règlement
Article - 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article - 15 ter**Choix de loi**

1. Les partenaires ou futurs partenaires peuvent convenir de désigner ou de changer la loi applicable au régime patrimonial de leur partenariat enregistré, à condition que cette loi reconnaisse l'institution du partenariat enregistré et lui attache des effets patrimoniaux, et pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- a) la loi de l'État dans lequel les partenaires ou les futurs partenaires — ou au moins l'un des deux — ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de l'accord ou
- b) la loi de l'État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires possède la nationalité au moment de la conclusion de l'accord, ou
- c) la loi de l'État dans lequel le partenariat est enregistré.

2. Si la loi choisie ne reconnaît pas l'institution du partenariat enregistré ou n'y attache pas d'effets patrimoniaux, le choix de la loi applicable se fait conformément à l'article 15.

3. Le choix de la loi applicable au titre du paragraphe 1 n'est valide que si les partenaires ou futurs partenaires peuvent prouver qu'ils ont été conseillés, avant de faire ce choix, quant aux conséquences juridiques dudit choix.

Cette exigence est réputée remplie si des règles formelles nationales supplémentaires régissant le choix de la loi applicable garantissent ce conseil.

4. Sauf convention contraire des partenaires, le changement de loi applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré effectué au cours du partenariat enregistré n'a d'effet que pour l'avenir.

5. Si les partenaires choisissent de donner à ce changement de loi applicable un effet rétroactif, celui-ci ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurs conclus sous l'empire de la loi jusque-là applicable, ni aux droits des tiers résultant de la loi antérieurement applicable.

(Correspond en partie à l'AM 60 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

Détermination de la loi applicable

La loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat est la loi de l'État dans lequel il a été enregistré.

Amendement

Détermination de la loi applicable à défaut de choix

1. À défaut d'accord sur le choix de la loi en vertu de l'article - 15 ter, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est:

- a) la loi de l'État de la résidence habituelle commune des partenaires au moment de la conclusion du partenariat ou de la première résidence habituelle commune des partenaires après la conclusion du partenariat, ou à défaut,**
- b) la loi de l'État dont les deux partenaires possèdent la nationalité au moment de la conclusion du partenariat, ou à défaut,**
- c) la loi de l'État avec lequel les partenaires ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la conclusion du partenariat, compte tenu de toutes les circonstances, ou à défaut,**
- d) la loi de l'État dans lequel le partenariat est enregistré.**

2. Les dispositions du paragraphe 1, points a), b) et c), ne s'appliquent pas si la loi choisie ne reconnaît pas l'institution du partenariat enregistré.

3. Les dispositions du paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas lorsque les partenaires ont plus d'une nationalité commune.

(Correspond en partie aux AM 61 et suivants du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Enregistrements multiples

S'il existe entre les mêmes personnes des partenariats enregistrés dans des États différents, c'est le dernier partenariat en date qui est pris en compte à compter de la date de sa conclusion pour la détermination de la loi applicable en vertu de l'article 15, paragraphe 1, point d).

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission

Article 16

Amendement

supprimé

Caractère universel de la règle de conflit de lois

La loi désignée par les dispositions du présent chapitre s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

(Correspond à l'AM 68 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Règles de forme applicables au choix de la loi applicable

1. L'accord sur le choix de la loi applicable visé à l'article - 15 ter est formulé par écrit, daté et signé par les deux partenaires. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement l'accord est considérée comme revêtant une forme écrite.
2. Cette convention est conforme aux règles de forme de la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré ou de la loi de l'État dans lequel l'accord a été conclu.
3. Toutefois, si la loi de l'État dans lequel les deux partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de l'accord sur le choix de la loi applicable prévoit des règles formelles supplémentaires pour des accords de ce type ou à défaut, pour la convention de partenariat, ces règles s'appliquent.
4. Si, au moment du choix de la loi applicable, les partenaires ont leur résidence habituelle dans des États différents et si les lois de ces États prévoient des règles de forme différentes, l'accord est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces États.

(Similaire à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012. Voir aussi AM 65 du rapport dans la procédure 2011/0059 (CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 ter

Modalités formelles de la convention de partenariat

La forme des conventions de partenariat est régie mutatis mutandis par l'article 16 bis. Les règles de forme supplémentaires au sens de l'article 16 bis, paragraphe 3, sont uniquement, dans le cadre du présent article, celles qui concernent la convention de partenariat.

(Correspond à l'AM 66 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 quater

Adaptation des droits réels

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré et que la loi de l'État membre dans lequel ce droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts visés par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

(Correspond à l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 67 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 70
Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré en vertu du présent règlement.

1. Les lois de police sont des dispositions dont le non-respect serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Les autorités compétentes ne devraient pas interpréter l'exception d'ordre public d'une façon contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment à son article 21, qui interdit toute forme de discrimination.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application des lois de police de la juridiction saisie, sans préjudice des dispositions en matière de protection des transactions applicables en vertu de l'article 31.

(Correspond à l'AM 69 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 18 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

1. L'application d'une disposition de la loi **d'un État** désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

(Correspond à l'article 35 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 70 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit **matériel** en vigueur dans **ce pays**, à l'exclusion **de ses** règles de droit international privé.

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans **cet État** à l'exclusion **des** règles de droit international privé.

(Correspond à l'AM 71 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

États ayant deux ou plusieurs systèmes **de droit** — conflits de lois territoriaux

Systèmes **non unifiés** — conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou son propre ensemble de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement:

- a) toute référence à la loi de **cet État est interprétée**, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu **du présent règlement**, comme **visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée**;
- b) toute référence à la **résidence habituelle dans cet État est interprétée comme visant la résidence habituelle dans une** unité territoriale;
- c) toute référence à la **nationalité** vise **l'unité territoriale déterminée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles applicables, l'unité territoriale choisie par les parties, ou en l'absence de choix, l'unité territoriale avec laquelle le partenaire ou les partenaires présente(nt) les liens les plus étroits.**

(Correspond à l'article 36 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 72 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

1 bis. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:

- a) toute référence à la loi de **l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend**, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu **des dispositions se référant à la résidence habituelle des partenaires**, comme **faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle les partenaires ont leur résidence habituelle**;
- b) toute référence à la **loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend**, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu **des dispositions se référant à la nationalité des partenaires**, comme **faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle les partenaires présentent les liens les plus étroits**;
- c) toute référence à la **loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend**, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu **de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme facteurs de rattachement**, comme **faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.**

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Systèmes non unifiés — conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel les partenaires présentent les liens les plus étroits s'applique.

(Correspond à l'AM 73 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 ter

Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui surviennent uniquement entre ces unités.

(Correspond à l'AM 74 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 76
Proposition de règlement
Article 21 — paragraphe 1

Texte of the Commission

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Amendement

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. **La reconnaissance de ces décisions n'implique toutefois pas que les États membres reconnaissent les partenariats enregistrés en tant qu'institution juridique dans leur propre système juridique.**

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 21 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque **la reconnaissance** à titre principal peut **faire constater, selon les procédures prévues** aux articles [38 à 56] du règlement (CE) n° 44/2001, que la décision **doit être** reconnue.

Amendement

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal **la reconnaissance d'une décision** peut **demandeur, conformément aux procédures prévues** aux articles 27 ter à 27 sexdecies, que cette décision **soit** reconnue.

(Correspond à l'article 39 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 75 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 22 — point a

Texte proposé par la Commission

- a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **requis**;

(Correspond à l'article 40 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 76 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

- a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **dans lequel la reconnaissance est demandée**;

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 22 — point b

Texte proposé par la Commission

- b) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;

(Correspond en partie à l'article 40 du règlement (UE) n° 650/2012.)

Amendement

(Par l'effet d'une discordance entre la plupart des versions linguistiques de la proposition de la Commission et la version FR, celle-ci n'est pas concernée par l'amendement)

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 22 — point c

Texte proposé par la Commission

- c) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre **requis**;

(Correspond à l'article 40 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 78 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

- c) elle est inconciliable avec une décision rendue **dans une procédure** entre les mêmes parties dans l'État membre **dans lequel la reconnaissance est demandée**;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 22 — point d

Texte proposé par la Commission

- d) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans **un litige** ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre **requis**.

(Correspond à l'article 40 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 79 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

- d) elle est inconciliable avec une décision, rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans **une procédure** ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre **où la reconnaissance est demandée**.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 82
Proposition de règlement
Article 25

Texte proposé par la Commission

En aucun cas, la décision **étrangère** ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

(Correspond à l'article 41 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 80 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

En aucun cas, la décision **rendue dans un État membre** ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Amendement 83
Proposition de règlement
Article 26

Texte proposé par la Commission

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

(Correspond à l'article 42 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 81 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire **dans l'État membre d'origine**.

Amendement 84
Proposition de règlement
Article 27

Texte proposé par la Commission

Les décisions rendues dans un État membre **et** qui **y** sont exécutoires **et les transactions judiciaires** sont **exécutées** dans **les autres États membres** conformément **aux articles [38 à 56 et 58] du règlement (CE) n° 44/2001**.

(Correspond à l'article 43 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 82 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

Les décisions rendues dans un État membre **qui** sont exécutoires **dans cet État** sont **exécutoires** dans **un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires** conformément **à la procédure prévue aux articles 27 ter à 27 sexdecies**.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Détermination du domicile

Pour déterminer, aux fins de la procédure prévue aux articles 27 ter à 27 sexdecies, si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie applique la loi interne de cet État membre.

(Correspond à l'article 44 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 83 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 86
Proposition de règlement
Article 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 ter

Compétence territoriale

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est portée devant la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 33.

2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

(Correspond à l'article 45 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 84 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 87
Proposition de règlement
Article 27 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 quater

Procédure

1. La procédure de dépôt de la demande est régie par la loi de l'État membre d'exécution.

2. Le demandeur n'est pas tenu d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La demande est accompagnée des documents suivants:

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
- b) l'attestation délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 33 quater, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 27 quinquies.

(Correspond à l'article 46 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 85 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 88**Proposition de règlement****Article 27 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 quinquies**Défaut de production de l'attestation**

1. À défaut de production de l'attestation visée à l'article 27 quater, paragraphe 3, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour la produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

(Correspond à l'article 47 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 86 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 89**Proposition de règlement****Article 27 sexies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 sexies**Déclaration constatant la force exécutoire**

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 27 quater, sans examen au titre de l'article 22. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations concernant la demande.

(Correspond à l'article 48 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 87 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 90
Proposition de règlement
Article 27 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 septies

**Communication de la décision relative à la demande de
déclaration constatant la force exécutoire**

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du demandeur conformément à la procédure fixée par la loi de l'État membre d'exécution.

2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

(Correspond à l'article 49 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 88 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 91
Proposition de règlement
Article 27 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27octies

**Recours contre la décision relative à la demande de déclaration
constatant la force exécutoire**

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 33.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 11 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de sa signification ou de sa notification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de 60 jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

(Correspond à l'article 50 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 89 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 92**Proposition de règlement****Article 27 nonies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 nonies**Pourvoi contre la décision rendue sur le recours**

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 33.

(Correspond à l'article 51 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 90 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 93**Proposition de règlement****Article 27 decies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 decies**Refus ou révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 27 octies ou de l'article 27 nonies ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus à l'article 22. Elle statue sans délai.

(Correspond à l'article 52 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 91 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 94
Proposition de règlement
Article 27 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 undecies

Sursis à statuer

La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 27 octies ou à l'article 27 nonies sursoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine, du fait de l'exercice d'un recours.

(Correspond à l'article 52 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 92 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 95
Proposition de règlement
Article 27 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 duodecies

Mesures provisoires et conservatoires

1. *Lorsqu'une décision doit être reconnue conformément au présent chapitre, rien n'empêche le demandeur de solliciter qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'État membre d'exécution, sans qu'il soit nécessaire qu'une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision soit requise au titre de l'article 27 sexies.*
2. *La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.*
3. *Pendant le délai prévu à l'article 27 octies, paragraphe 5, pour former un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, hormis des mesures conservatoires.*

(Correspond à l'article 54 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 93 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 96
Proposition de règlement
Article 27 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 terdecies

Force exécutoire partielle

1. *Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.*

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

(Correspond à l'article 55 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 94 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 97**Proposition de règlement****Article 27 quaterdecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 quaterdecies**Aide judiciaire**

Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire, à l'aide judiciaire la plus favorable ou à l'exemption de frais et dépens la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

(Correspond à l'article 56 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 95 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 98**Proposition de règlement****Article 27 quindecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 quindecies**Caution ou dépôt**

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, n'est imposé à la partie qui demande dans un État membre la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

(Correspond à l'article 57 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 96 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 99
Proposition de règlement
Article 27 sexdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 sexdecies

Impôt, droit ou taxe

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur de l'affaire en cause n'est perçu dans l'État membre d'exécution dans le cadre d'une procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire.

(Correspond à l'article 58 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 97 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 100
Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Reconnaissance des actes authentiques

Acceptation des actes authentiques

1. Les actes authentiques **reçus** dans un État membre **sont reconnus** dans les **autres États membres, sauf contestation de la validité de ces actes selon la loi applicable, et** sous réserve **qu'une telle reconnaissance** ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **requis**.

1. Les actes authentiques **établis** dans un État membre **ont la même force probante** dans **un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables**, sous réserve **que ceci** ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **concerné**.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 33, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

1 bis. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de loi de cet État. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

1 ter. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable au titre du chapitre III ou du droit visé à l'article 32. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La reconnaissance des actes authentiques a pour effet de conférer à ceux-ci une force probante quant à leur contenu, ainsi qu'une présomption simple de validité.

(Correspond à l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 98 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

1 quater. Si un point relatif aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière de régime patrimonial est invoqué de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actes authentiques établis et exécutoires dans un État membre sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles [38 à 57] du règlement (CE) n° 44/2001.

2. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu des articles [43 et 44] du règlement (CE) n° 44/2001 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

(Correspond à l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 99 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 27 ter à 27 sexdecies.

1 bis. Aux fins de l'article 27 quater, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation sous la forme du formulaire à établir conformément à la procédure consultative visée à l'article 33, paragraphe 2.

2. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 27 octies ou 27 nonies ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

Reconnaissance et force exécutoire des transactions judiciaires

Force exécutoire des transactions judiciaires

Les transactions judiciaires exécutoires dans l'État membre d'origine sont **reconnues et** déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, **dans les mêmes conditions que les actes authentiques**. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article [42 ou 44] du règlement (CE) n° 44/2001 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

1. Les transactions judiciaires **qui sont** exécutoires dans l'État membre d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, **conformément à la procédure prévue aux articles 27 ter à 27 sexdecies**.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins de l'article 27 quater, paragraphe 3, point b), la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire à établir conformément à la procédure consultative visée à l'article 33 quater, paragraphe 2.

1 ter. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 27 octies ou 27 nonies ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

(Correspond à l'article 61 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 100 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 31 — titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Opposabilité aux tiers

Protection des tiers

(Correspond à l'AM 101 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les effets patrimoniaux du partenariat enregistré sur un rapport juridique entre un partenaire et un tiers sont régis par la loi **de l'État d'enregistrement du partenariat enregistré visé à l'article 15.**

1. Les effets patrimoniaux du partenariat enregistré sur un rapport juridique entre un partenaire et un tiers sont régis par la loi **applicable aux régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés au titre du présent règlement.**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 31 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, le droit d'un État membre peut prévoir que la loi applicable ne peut être opposée par un partenaire à un tiers lorsque l'un des partenaires ou un tiers a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État membre et que les formalités de publicité ou d'enregistrement prévues par le droit de cet État membre n'ont pas été remplies, à moins que le tiers connaissait ou aurait dû connaître la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

Amendement

2. Toutefois, dans le cadre d'un rapport juridique entre un partenaire et un tiers, aucun des partenaires ne peut opposer à un tiers la loi applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré lorsque le partenaire engagé dans un rapport juridique avec le tiers et ce dernier ont leur résidence habituelle dans un même État, qui n'est l'État dont la loi est applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré. Dans ce cas, la loi de l'État membre dans lequel le partenaire concerné et le tiers ont leur résidence habituelle s'applique à l'opposabilité au tiers des effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

(Correspond à l'AM 102 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 31 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. De même, le droit de l'État membre où un immeuble est situé peut prévoir une règle analogue à celle prévue au paragraphe 2 pour les rapports juridiques entre un partenaire et un tiers concernant cet immeuble.

Amendement

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas si:

- a) le tiers avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du droit applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré; ou
- b) les exigences d'enregistrement ou de publicité du régime patrimonial du partenariat enregistré prévues par la loi de l'État dans lequel le tiers et le partenaire en relation avec celui-ci ont leur résidence habituelle ont été remplies; ou
- c) dans le cadre des transactions concernant un bien immobilier, les exigences d'enregistrement ou de publicité du régime patrimonial du partenariat enregistré à l'égard de ce bien immobilier prévues par la loi de l'État dans lequel le bien est situé ont été remplies.

(Correspond à l'AM 103 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 107
Proposition de règlement
Article - 32 (nouveau)

 Texte proposé par la Commission

 Amendement

Article - 32
Résidence habituelle

1. Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est le lieu où elle a établi son administration centrale. La résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal.

2. Lorsque le rapport juridique est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par lesdits succursale, agence ou autre établissement, le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme résidence habituelle.

3. La résidence habituelle est déterminée au moment de l'établissement du rapport juridique.

(Correspond à l'AM 104 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 108
Proposition de règlement
Article 33 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

 Texte proposé par la Commission

 Amendement

b bis) le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 27 ter, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 27 octies, paragraphe 2;

(Correspond à l'article 78, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 105 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 109
Proposition de règlement
Article 33 — paragraphe 1 — point b ter (nouveau)

 Texte proposé par la Commission

 Amendement

b ter) les procédures de pourvoi contre la décision rendue sur le recours visées à l'article 27 nonies.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 33 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **informent** la Commission **de** toute modification ultérieure de ces **dispositions**.

Amendement

2. Les États membres **communiquent** à la Commission toute modification ultérieure de ces **informations**.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 33 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission met à la disposition du public par des moyens appropriés, notamment le site internet multilingue du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, les informations communiquées conformément aux paragraphes 1 et 2.

Amendement

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par des moyens **simples et** appropriés, notamment par le biais du site internet multilingue du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Les États membres veillent à ce que les informations figurant sur ce site internet multilingue soient également accessibles via tout site internet officiel qu'ils mettent en place, notamment en prévoyant un lien vers le site internet de la Commission.

(Correspond à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 108 du rapport dans la procédure 2011/0059 (CNS).)

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 33 — paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission met en place un instrument d'information et de formation destiné aux fonctionnaires de justice et aux praticiens du droit concernés en mettant sur pied un portail interactif dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, en ce compris un système de partage d'expériences et de compétences professionnelles.

(Correspond à l'AM 109 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 113
Proposition de règlement
Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 2, paragraphe 1 bis

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission établit la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 2, paragraphe 1 bis.
2. Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux informations contenues dans ladite liste. La Commission modifie la liste en conséquence.
3. La Commission publie la liste et toute modification ultérieure au Journal officiel de l'Union européenne.
4. La Commission tient toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

(Correspond à l'article 79 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 110 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 114
Proposition de règlement
Article 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 ter

Établissement et modification ultérieure des attestations et des formulaires visés aux articles 27 quater, 28, 29 et 30

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les attestations et les formulaires visés aux articles 27 quater, 28, 29 et 30. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 33 quater, paragraphe 2.

(Correspond à l'article 80 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 111 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 115
Proposition de règlement
Article 33 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 quater

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(Correspond à l'article 81 du règlement (UE) n° 650/2012 et à l'AM 112 du rapport dans la procédure 2011/0059(CNS).)

Amendement 116
Proposition de règlement
Article 34 — paragraphe 1 — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans ses rapports, la Commission se penche en particulier sur les questions suivantes:

- utilisation par les partenariats enregistrés de la possibilité de conclure un accord sur le choix de la loi applicable et un accord d'élection de for et ses effets pratiques,
- mise en œuvre pratique de l'obligation de conseil dans le choix de la loi applicable,
- utilisation par les juridictions des États membres qui ne reconnaissent pas l'institution du partenariat enregistré de la possibilité de se déclarer incompétentes, et ses effets pratiques, et
- possibilité d'harmoniser davantage les dispositions du présent règlement avec celles [du règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux] dans le but d'établir une plus grande égalité.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 117**Proposition de règlement****Article 35 — paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Les dispositions du chapitre III ne sont applicables qu'aux partenaires qui ont enregistré leur partenariat.

Amendement

3. Le chapitre III ne s'applique qu'aux partenaires enregistrés qui, après la date d'application du présent règlement,

a) *ont conclu un partenariat enregistré ou*

b) *ont désigné la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.*

Les accords sur le choix de la loi applicable conclus avant [date d'application du présent règlement] sont également valides, pour autant qu'ils respectent les conditions du chapitre III ou qu'ils soient valides en vertu des dispositions du droit international privé en vigueur au moment où l'accord sur le choix de la loi applicable est conclu.

Les accords sur le choix de la loi applicable qui ont été conclus avant [date d'application du présent règlement] en prévision de la possibilité de choisir la loi applicable prévue par le présent règlement, mais qui en vertu de la loi applicable conformément aux dispositions applicables du droit international privé au moment où l'accord sur le choix de la loi applicable a été conclu n'étaient pas valides car le droit applicable ne prévoyait pas, pour les partenariats enregistrés, la possibilité de choisir la loi applicable, sont valides à compter de [date d'application du présent règlement].

P7_TA(2013)0338

Régimes matrimoniaux *

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM(2011)0126 — C7-0093/2011 — 2011/0059(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2016/C 093/33)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0126),

— vu l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0093/2011),

— vu l'avis motivé soumis par le Sénat italien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'article 55 de son règlement,